



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : YR  
Téléphone : 04 64 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-08-DRCL-0331**

**relatif à la réalisation de travaux de remise en état des fronts Nord-Ouest de la  
carrière exploitée par la société Lafarge Granulats  
sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-1-1529 du 25 juin 2004 autorisant la société Carrière de la Madeleine à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1-1260 du 11 octobre 2021 mettant en demeure la société LafargeHolcim de respecter des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Vu** la demande en date du 13 juillet 2022 de la société Lafarge Granulats et le dossier « Traitement du front N-O de la carrière de la Madeleine - Villeneuve-lès-Maguelone et Mireval (34) » joint, portant sur une modification des conditions de remise en état des fronts du secteur Nord-Ouest de la carrière, et une modification du montant des garanties financières ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection réalisée sur le site en date du 26 mai 2021 a mis en évidence le non-respect des obligations réglementaires inscrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004, concernant les modalités de remise en état des fronts Nord-Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose de modifier les modalités de remise en état des fronts concernés, dans la mesure où celles initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation daté de 2002 ne peuvent plus être mise en œuvre eu égard notamment aux risques liés aux conditions de mise en œuvre des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de remise en état des fronts proposées dans le dossier remis le 13 juillet 2022, comportant une étude paysagère, répondent aux objectifs attendus pour l'insertion paysagère de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des 3 000 000 tonnes de remblais nécessaires aux nouvelles modalités de remise en état requiert un délai de 7 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de remise en état implique une augmentation du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel est retenu pour les modifications sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

La société LAFARGE Granulats dont le siège social est 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, est tenue, sur la carrière de la Madeleine à Villeneuve-lès-Maguelone, de procéder à la remise en état des fronts du secteur Nord-Ouest selon les modalités définies dans le dossier « Traitement du front Nord-Ouest de la carrière de la Madeleine – Villeneuve-lès-Maguelone et Mireval (34) » de juillet 2022, et les plans et coupes annexés au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus doivent être achevées en février 2029 au plus tard.

Les modalités de remise en état sur ce secteur annulent et remplacent, uniquement pour le front Nord-Ouest, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2004-1-1529 du 25 juin 2004 susvisé.

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**

Les montants des quatrième et cinquième périodes de garanties financières, fixés à l'article 1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-1-1529 du 25 juin 2004, sont remplacés par le suivant :

Quatrième et cinquième période (jusqu'au 25 juin 2029) : 1 829 846 euros TTC

Ce montant est fixé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 de septembre 2021 : 106,4).

### **ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LÉGISLATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Madame le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)